



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 18663

Texte de la question

M. Jacques Pelissard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les problèmes que souleve la réglementation de la conduite de certains engins agricoles et industriels. La réglementation en vigueur pour l'utilisation d'un tracteur en dehors du cadre d'une exploitation agricole prévoit que ce type de véhicule d'un poids total autorisé supérieur à 3,5 tonnes ne peut être conduit que par une personne titulaire du permis de conduire de catégorie C s'il est utilisé seul et d'un permis de catégorie E s'il est attelé d'une remorque d'un poids total autorisé en charge supérieur à 700 kilogrammes. Or, de nombreuses petites communes rurales, notamment dans le Jura, utilisent fréquemment ce genre d'engins pour les travaux communaux. Les dispositions en vigueur dans le code de la route sont difficilement applicables par ces collectivités locales qui ne disposent que très rarement dans leur personnel d'employés titulaires des permis de catégories C et E. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin d'adapter la réglementation actuelle.

Texte de la réponse

En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (article R 138 A- 1/, 2/, 3/ et B) du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopération d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type ou s'ils ne sont pas utilisés dans le cadre exclusif de l'exercice d'activités agricoles, ce qui semblerait être le cas, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C ou E (C) suivant le poids total autorisé du véhicule (article R 167-2 du même code). Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles, de même il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire à d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, une telle extension entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire, comme les municipalités, les entreprises de travaux publics, les entreprises industrielles, les personnes s'adonnant à l'agriculture de plaisance et auxquels, de telles facilités ont toujours été refusées.

Données clés

Auteur : [M. Pélissard Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18663

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1994, page 4848

Réponse publiée le : 27 mars 1995, page 1666